

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 3 octobre 2013 — Luigi Marcuccio/Commission européenne

(Affaire C-617/11 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Affectation — Mutation d'office — Décision de réaffectation d'un pays tiers au siège de la Commission à Bruxelles (Belgique) — Annulation d'une décision par le Tribunal après renvoi par la Cour — Réparation d'un préjudice prétendument causé par l'annulation d'une décision de réaffectation]

(2013/C 377/02)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 14 septembre 2011, Marcuccio/Commission (T-236/02), par lequel le Tribunal a, partiellement, rejeté, d'une part, une demande en annulation de la décision de la Commission européenne du 18 mars 2002 réaffectant le requérant de la délégation de la Commission à Luanda (Angola), à la direction générale «Développement» à Bruxelles (Belgique), de tout acte préalable, connexe et/ou consécutif, en particulier ceux qui touchent à l'éventuel recrutement d'un autre fonctionnaire pour occuper son poste, ainsi que des notes de la Commission des 13 et 14 novembre 2001 et de l'avis ou des avis du comité de direction du service extérieur et, d'autre part, une demande tendant à l'octroi des indemnités liées à ses fonctions en Angola, ainsi que d'une indemnité en réparation du préjudice subi — Droits de la défense — Défaut de motivation — Dénaturation des faits

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Luigi Marcuccio est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.01.2012

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 17 octobre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio — Italie) — Sky Italia Srl/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Commissione di Garanzia dell'Attuazione della Legge sullo Sciopero nei Servizi Pubblici Essenziali

(Affaire C-376/12) ⁽¹⁾

(Réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/20/CE — Article 12 — Taxes administratives imposées aux entreprises du secteur concerné — Réglementation nationale soumettant les opérateurs de communications électroniques au paiement d'une taxe destinée à couvrir les coûts de fonctionnement des autorités réglementaires nationales)

(2013/C 377/03)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sky Italia Srl

Parties défenderesses: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Commissione di Garanzia dell'Attuazione della Legge sullo Sciopero nei Servizi Pubblici Essenziali

En présence de: Television Broadcasting System SpA, Wind Telecomunicazioni SpA